



Trèbes.

N° 08/2024

Envoyé en préfecture le 01/03/2024

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le 01/03/2024

ID : 011-211103973-20240301-08_2024-DE

FOLIO 26

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT-NEUF FÉVRIER, les membres du conseil municipal de la commune de Trèbes se sont réunis salle Conseil Municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément à l'article L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation du Conseil Municipal : 23 février 2024

PRÉSENTS : M. MÉNASSI, MAIRE.

MMES. MM. CARBONNEL. GARINO. SENTENAC. LAROCHE. OLLAGNIER. MEDVES. MAYNARD. SAINT-ANDRÉ, Adjoints.

MMES. MM. CASTANS. DE PRADO. DIEDRICH. QUESNEL. LAFON. LASGOUZES. MITAIS. GALY. PEIX. SANCHEZ. BILLECI. NICOLAÏ. VIC. PANERO. DENAT.

ABSENTS EXCUSÉS :

MME JOURDA
M. PIEDRA
MME GRAVES

PROCURATIONS :

MME JOURDA à M. LE MAIRE
M. PIEDRA à MME BILLECI
MME GRAVES à MME GARINO

Madame Nathalie BILLECI a été désignée secrétaire de séance

OBJET : Lancement de la concertation pour la définition de zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

CONSIDÉRANT que la loi susvisée permet aux communes de proposer des zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR), en précisant les zones concernées et la filière de production d'énergie privilégiée ; que la commune doit, préalablement à cela, organiser une consultation du public selon des modalités qu'elle définit librement ;

CONSIDÉRANT qu'il est pertinent de définir comme ZAEnR les zones d'activité de Sautès et de Béragne, au titre des énergies photovoltaïques au sol et en toiture ; que, au regard du dépassement du délai imposé par la loi, ces zones devant être identifiées avant le 31 décembre 2023, il est

proposé d'organiser la consultation du public par la mise à disposition des pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones d'accélération EnR et d'un registre dans lequel le public pourra consigner ses observations, entre le lundi 4 mars et le vendredi 29 mars 2024, dans les locaux de l'accueil administratif des services techniques, aux heures d'ouverture habituelles desdits services ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	24
Nombre de suffrages exprimés :	27
Vote : Pour	27
Contre	00
Abstentions	00

DÉCIDE de proposer à la concertation du public les zones de Sautès et de Béragne comme « zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables », au titre des projets solaires et photovoltaïques au sol ou en toiture ;

DÉCIDE qu'il sera mis à la disposition du public, à l'accueil administratif des services techniques, entre le 4 mars et le 29 mars 2024, aux heures d'ouverture habituelles dudit accueil, les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones EnR et un registre dans lequel le public pourra consigner ses observations ;

PRÉCISE que la publicité de cette mise à disposition sera effectuée sur le site internet de la ville de Trèbes et sur ses réseaux sociaux officiels ;

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de
sa publication le :
et de sa transmission en Préfecture le :

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai